

PRÉFET DE LA VENDÉE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

EPC France (ex Nitro Bickford) à Mortagne-sur-Sèvre

Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
n° 13 SIDPC-DREAL 026 du 18 février 2013

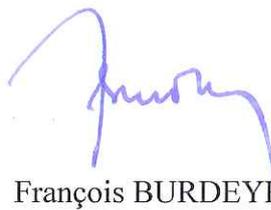
Décembre 2012

Le préfet du département
de la Vendée



Bernard SCHMELTZ

Le préfet du département
du Maine-et-Loire



François BURDEYRON

Préambule :

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, contrairement aux prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRT.

1. Recommandations de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone B et b1 et b2 en complément des mesures prescrites :

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones réglementaires B, b1 et b2, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au titre IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés.

Il est recommandé dans les zones b1 et b2 du PPRT :

- de renforcer le bâti (bâtiment à structures métalliques et structures particulières) afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression caractérisé par une onde de choc d'intensité 50 mbar pour la zone b1 et 35 mbar pour la zone b2, avec un temps d'application supérieur à 500 ms;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments ;
- de s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de vulnérabilité.

Il est recommandé aussi dans la zone b2 du PPRT:

- de mettre en place des mesures de renforcement des ouvertures vitrées (résistance du châssis et du système de fermeture en plus du renforcement de la surface vitrée) pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, à l'exception des annexes (non habitables) de moins de 6 m²,

2. Recommandations pour les projets nouveaux et les projets d'extension de constructions existantes, en zones B, b1 et b2 :

Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT .

3. Recommandations pour limiter des usages sur terrains nus :

Il est recommandé sur les terrains nus à des fins de protection de personnes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT , de ne pas permettre :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout changement de mode d'exploitation des terrains forestiers ou agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes ;
- le stationnement de tentes, caravanes, unités mobiles de loisirs, camping-cars et autres résidences mobiles, installations de chantier ou toutes installations de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes.